



**MAIRIE  
DE  
LA CAVALERIE**

Code Postal : 12230

Téléphone : 05.65.62.70.11

Télécopie : 05.65.62.72.62

**PROCES VERBAL DE LA  
SÉANCE ORDINAIRE DU 10 février 2025**

**PROCÈS-VERBAL**

Nombre de membres composant le Conseil municipal : 15

Nombre de membres en exercice : 14

Nombre de conseillers présents ou représentés : 14

L'an deux mille vingt-cinq, le 10 février, le Conseil Municipal de la commune de La Cavalerie, légalement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi à la Mairie dans la salle du Conseil Municipal, sous la présidence de Monsieur le Maire.

**DATE DE LA CONVOCATION : le 4 février 2025**

	NOM	Prénom	Qualité	Présent	Absent	A donné procuration à
1	RODRIGUEZ	François	Maire	X		
2	MURET-GUIBERT	Marie-Laure	1 <sup>er</sup> Adjoint	X		
3	CADILHAC	Christophe	2 <sup>ème</sup> Adjoint	X		
4	AUSSEL	Sabine	3 <sup>ème</sup> Adjoint	X		
5	BALSAN	Lucie	Conseiller	X		
6	MURET	Nicolas	Conseiller	X		
7	MURATET	Philippe	Conseiller	X		
8	DELACROIX-PAGES	Claudine	Conseiller	X		
9	FAJFROWSKI	Annabelle	Conseiller			MURET GUIBERT Marie-Laure
10	COMBES	Mathieu	Conseiller	X		
11	MARTINET	Céline	Conseiller	X		
12	VINCENDEAU	Céline	Conseiller			CADILHAC Christophe
13	BRUNIER	Jean-Michel	Conseiller			RODRIGUEZ François
14	MASSEBIAU	Loïc	Conseiller		X	
15	BARTHE	Ghislaine	Conseiller	X		

Secrétaire de séance : Madame MURET GUIBERT Marie Laure

Début de séance : A 20h00

Monsieur le Maire a procédé à l'appel nominal des membres présents.

Il annonce que la présente séance fera l'objet d'un enregistrement audio.

Il propose ensuite, de désigner le secrétaire de séance, conformément à l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales.

**Désignation du secrétaire de séance**

Proposition : Madame Marie Laure MURET GUIBERT

Pour : 14

ADOPTE

**ADOPTION DU PROCES VERBAL DU 26 DECEMBRE 2024**

**ORDRE DU JOUR DU 10 FEVRIER 2025**

1. Création d'emplois dans le cadre d'un avancement de grade ;
2. Avancement de grade - mise à jour du tableau des emplois ;
3. Convention de période de préparation au reclassement ;
4. Recrutement d'un agent contractuel conformément aux dispositions de l'article L.332-13 du

- code général de la fonction publique ;
5. Projet plan de financement de la sécurisation des accès au collège du Larzac ;
  6. Sélection d'un opérateur privé en charge de déployer des bornes de recharge pour véhicules électriques sur le territoire aveyronnais et approbation de convention subséquente ;
  7. Approbation des statuts d'Aveyron ingénierie ;
  8. Montant de la redevance d'occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux publics de distribution de gaz.

#### Questions diverses

### **1. CREATION D'EMPLOIS DANS LE CADRE D'UN AVANCEMENT DE GRADE.**

Conformément à l'article L.313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade.

Considérant le tableau des emplois adopté par le Conseil Municipal le 2 décembre 2024.

Considérant la nécessité de créer un emploi d'adjoint administratif principal de 2<sup>ème</sup> classe en raison des possibilités d'avancement de grade,

Il est proposé au Conseil Municipal de se prononcer quant à ;

- La création d'un emploi d'adjoint administratif principal de 2<sup>ème</sup> classe à temps complet

Le tableau des emplois est ainsi modifié à compter du 11 février 2025

**Filière :** Administrative

**Cadre d'emploi :** Adjoint administratif

**Grade :** Adjoint administratif principal de 2<sup>ème</sup> classe - **ancien effectif :** 0  
- **nouvel effectif :** 1

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à 14 VOIX POUR;**

- d'adopter les modifications du tableau des emplois ainsi proposés,
- que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans les emplois sont inscrits au budget, chapitre 012.

### **2. AVANCEMENT DE GRADE - MISE A JOUR DU TABLEAU DES EMPLOIS**

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale

Vu les articles L. 332-8-2° et L.332-8-6° du code général de la fonction publique ;

Vu la délibération n° 2024/77 du 2 décembre 2024 relative à la modification du tableau des emplois,

Vu l'avis favorable aux avancements de grade du Comité Social Territorial du 7 février 2024,

Vu la délibération n°01/2025 du 10 février 2025 fixant les emplois à temps complet non complet nécessaires au fonctionnement des services faisant suite aux avancements de grade,

Vu l'arrêté n°28/2024 portant détermination des lignes directrices de gestion applicables à compter du 8 février 2024 après l'avis du comité technique en date du 7 février 2024.

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissements sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal, compte tenu des nécessités de service, de modifier le tableau des effectifs afin de permettre la nomination des agents inscrits au tableau d'avancement de grade établi pour l'année 2025.

Cette modification, préalable à la nomination, entraîne les modifications ci-dessous ;

#### Au service administratif

La création d'un emploi d'adjoint principal de 2<sup>ème</sup> classe, permanent, à temps complet.

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré, DECIDE, à 14 VOIX POUR, décide :**

- **D'ADOPTER** la modification du tableau des emplois ainsi proposée ci-dessous :

Le tableau des emplois est ainsi modifié :

EMPLOI	GRADE	OUVERT	POURVU	VACANT
<b>SERVICE ADMINISTRATIF</b>				
Responsable du service urbanisme	Adjoint administratif principal de 1 <sup>ère</sup> classe	3	3	0
Responsable du service état civil				
Secrétaire de Mairie				
Responsable du service élection	Adjoint administratif principal de 2 <sup>ème</sup> classe	1	1	0
Secrétaire du service technique	Adjoint administratif	2	1	1
Chargé de missions	Rédacteur territorial	1	1	0
<b>TOTAL SERVICE ADMINISTRATIF</b>		<b>7</b>	<b>6</b>	<b>1</b>

EMPLOI	GRADE	OUVERT	POURVU	VACANT
<b>POINT ACCUEIL DES REMPARTS – FILIERE CULTURELLE</b>				
Agent du Patrimoine	Adjoint du patrimoine principal de 1 <sup>ère</sup> classe	1	1	0
<b>TOTAL POINT ACCUEIL DES REMPARTS</b>		<b>1</b>	<b>1</b>	<b>0</b>

EMPLOI	GRADE	OUVERT	POURVU	VACANT
<b>SERVICE TECHNIQUE</b>				
Responsable	Technicien principal de 2 <sup>ème</sup> classe	1	1	0
Agent d'entretien	Agent de maîtrise principal	1	1	0
Agent d'entretien	Adjoint technique principal de 1 <sup>ère</sup> classe	1	1	0
Agent d'entretien	Adjoint technique	3	3	0
<b>TOTAL SERVICE TECHNIQUE</b>		<b>6</b>	<b>6</b>	<b>0</b>

EMPLOI	GRADE	OUVERT	POURVU	VACANT
<b>SERVICE ECOLE – ENTRETIEN - MENAGE</b>				

Agent des écoles maternelles	Agent spécialisé principal de 1 <sup>ère</sup> classe des écoles maternelles	1	1	0
Agent des écoles maternelles	Agent spécialisé principal de 2 <sup>ème</sup> classe des écoles maternelles	1	1	0
Agent d'entretien	Adjoint technique	1	1	0
<b>TOTAL SERVICE ECOLE – ENTRETIEN - MENAGE</b>		<b>3</b>	<b>3</b>	<b>0</b>

- les dispositions de la présente délibération prendront effet au 11 février 2025
- les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans les emplois seront inscrits au Budget 2025, chapitre 012

### 3. CONVENTION DE PERIODE DE PREPARATION AU RECLASSEMENT

Vu l'article 9 de l'ordonnance n° 2017-53 du 19 janvier 2017 portant diverses dispositions relatives au compte personnel d'activité, à la formation et à la santé et la sécurité au travail dans la fonction publique créant l'article 85-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée relative à la fonction publique territoriale

Vu le Décret n° 2019-172 du 5 mars 2019 instituant une période de préparation au reclassement au profit des fonctionnaires territoriaux reconnus inaptes à l'exercice de leurs fonctions. Ce décret modifie et complète le décret n°85-1054 du 30 septembre 1985 relatif au reclassement des fonctionnaires territoriaux inaptes à l'exercice de leurs fonctions.

Vu la loi du 6 août 2019 de transformation de la Fonction Publique

M. le Maire expose au Conseil qu'en complément de la procédure de reclassement prévue par le décret N° 85-1054 du 30/09/1985, le fonctionnaire a droit à une période de préparation au reclassement (PPR).

Cette PPR concerne selon l'article 85-1 de loi N° 84-53 du 26/01/1984 :

*« Le fonctionnaire a l'égard duquel une procédure tendant à reconnaître son inaptitude à l'exercice de ses fonctions a droit à une période de préparation au reclassement avec traitement d'une durée maximale d'un an. Cette période est assimilée à une période de service effectif. »*

La PPR a pour objet :

- de préparer et, le cas échéant, de qualifier son bénéficiaire pour l'occupation de nouveaux emplois compatibles avec son état de santé, s'il y a lieu en dehors de sa collectivité ou son établissement public d'affectation.
- Elle vise à accompagner la transition professionnelle du fonctionnaire vers le reclassement.

Cette période peut être effectuée dans la collectivité d'affectation, ou en dehors de celle-ci.

La période de préparation au reclassement peut comporter (dans l'administration d'affectation de l'agent ou dans toute administration ou établissement public mentionné à l'article 2 de la loi du 13 juillet 1983 susvisée) des périodes :

- de formation,
- d'observation,
- de mise en situation sur un ou plusieurs postes.

La PPR repose sur l'établissement par convention d'un projet qui définit :

- le contenu même de la préparation au reclassement,
- les modalités de mise en œuvre de la PPR
- la durée au-delà de laquelle l'intéressé présente sa demande de reclassement.

Le projet de convention est élaboré et signé par :

- l'autorité territoriale
- le Président du CNFPT (catégorie A+) ou du Centre de gestion (Catégorie A, B ou C)
- l'agent.

Si l'agent effectue une Période de Préparation au Reclassement en dehors de sa collectivité d'origine, la collectivité ou l'établissement d'accueil sont associés à cette convention (éventuellement par avenant).

M. le Maire , demande au Conseil de l'autoriser à pouvoir signer les conventions et avenants concernant les Périodes de Préparation au Reclassement pouvant être conclues à l'avenir

Le conseil, après avoir entendu M. le Maire et après en avoir délibéré.

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré, DECIDE, à 14 VOIX POUR, décide :**

**D'AUTORISER**, M. le Maire à signer toutes les pièces relatives au projet de mise en place d'une période de préparation au reclassement (conventions et avenants),

**D'INSCRIRE** au budget, les dépenses prévues par la convention et ses éventuels avenants,

#### **4. RECRUTEMENT D'UN AGENT CONTRACTUEL CONFORMEMENT AUX DISPOSITIONS DE L'ARTICLE L.332-13 DU CODE GENERAL DE LA FONCTION PUBLIQUE**

Monsieur le Maire fait part à l'assemblée qu'en application de l'article L.332-13 du code général de la fonction publique, il est possible de recruter des agents contractuels pour assurer le remplacement temporaire de fonctionnaires ou d'agents contractuels autorisés à exercer leurs fonctions à temps partiel ou indisponibles en raison d'un détachement de 6 mois maximum, d'un détachement pour l'accomplissement d'un stage ou d'une période de scolarité préalable à la titularisation dans un corps ou cadre d'emplois de fonctionnaires ou pour suivre un cycle de préparation à un concours donnant accès à un corps ou cadre d'emplois, d'une disponibilité de 6 mois maximum prononcée d'office, de droit, ou sur demande pour raisons familiales, d'un congé annuel, d'un congé de maladie, d'un congé de longue maladie, d'un congé de longue durée, d'un temps partiel thérapeutique, d'un CITIS (Congé d'Invalidité Temporaire Imputable au Service), d'un congé de maternité, paternité ou pour adoption, d'un congé parental, accueil de l'enfant ou d'un congé de présence parentale, d'un congé de solidarité familiale, congé de proche aidant, congé de formation professionnelle ou de l'accomplissement du service civil ou national, du rappel ou du maintien sous les drapeaux ou de leur participation à des activités dans le cadre des réserves opérationnelles, de sécurité civile ou sanitaire ou en raison de tout autre congé régulièrement octroyé en application des dispositions réglementaires applicables aux agents contractuels de la fonction publique territoriale. Il précise également que pour ces motifs, les contrats sont établis pour une durée déterminée et renouvelés, par décision expresse, dans la limite de la durée de l'absence du fonctionnaire ou de l'agent contractuel à remplacer. Ils peuvent prendre effet avant le départ de cet agent.

Il propose d'ouvrir au budget, les crédits nécessaires au paiement de cette catégorie de personnel. Il demande l'autorisation de recruter, en fonction des besoins énumérés ci-dessus et dans la limite des crédits votés, des agents contractuels.

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré, DECIDE, à 14 VOIX POUR, décide :**

- d'ouvrir les crédits nécessaires au paiement des agents contractuels.
- d'autoriser Monsieur le Maire à recruter des agents contractuels dans les conditions suivantes :

Emplois pouvant être momentanément pourvus dans les conditions de l'article de l'article L.332-13 du code général de la fonction publique énumérées ci-dessus	Durée Hebdomadaire du remplacement	GRADE CORRESPONDANT	NIVEAU de REMUNERATION
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Aide maternelle</li> <li>• Cantonnier</li> <li>• Cuisinier</li> <li>• Secrétaire de mairie</li> </ul>	Inférieure ou égale, au vu des nécessités de services, à la durée hebdomadaire du poste de travail fixé par le tableau des emplois permanents	Agent Spécialisé Principal de 2 <sup>ème</sup> classe des Ecoles Maternelles  Adjoint Technique Territorial  Adjoint Technique Territorial Principal 2 <sup>ème</sup> classe  Adjoint Administratif Principal de 1 <sup>ère</sup> classe	Du 1 <sup>er</sup> échelon à un échelon doté d'un indice majoré inférieur ou égal à celui détenu par le titulaire du poste, au vu du profil du remplaçant

##### **5. PROJET PLAN DE FINANCEMENT DE LA SECURISATION DES ACCES AU COLLEGE DU LARZAC**

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que l'accès au collège, route de la Tune, n'est pas sécurisé pour les piétons et les cyclistes. En effet, du croisement de la route de l'école Jules Verne et l'accès au collège (200 m), il n'y a pas d'éclairage public.

La réalisation de cet équipement présente un caractère d'urgence et répond à une demande pressante des usagers (association des parents d'élèves), du principal de l'établissement et de la Gendarmerie nationale pour des raisons de sécurité.

Il convient donc que les membres du Conseil Municipal se prononcent sur le plan de financement de cette opération et autorise, le cas échéant, Monsieur le Maire à signer tous les documents relatifs à ce projet, notamment en matière de subvention.

Monsieur le Maire invite le Conseil Municipal à se prononcer sur :  
le plan de financement qui serait tel que ci-dessous décrit :

TRAVAUX	HT	TTC
Remise en état de la Route de la Tune : travaux	20 659.00 €	24 790.80 €

Remise en état de la Route de la Tune : Signalisations verticales et horizontales	2 586.00 €	3 103.20 €
Somme à valoir pour imprévu	2 755.00 €	3 306.00 €
TOTAL HT	<b>26 000.00 €</b>	
TOTAL TTC		<b>31 200.00 €</b>

	DEPENSES	FINANCEMENT HT
	26 000.00 € HT	Etat DETR 30 % : 7 800.00 € AUTOFINANCEMENT 70 % : 18 200.00 €

**Après avoir délibéré le Conseil Municipal, à 14 voix pour, approuve :**

- **APPROUVE** le plan de financement décrit ci-dessus,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à solliciter les aides financières et à signer tous les documents nécessaires s'y afférant.
- **S'ENGAGE** à inscrire au budget 2025 le montant nécessaire à l'opération,
- **AUTORISER** Monsieur le Maire, à signer au nom de la Commune les devis qui seront jugées économiquement les plus avantageuses, ainsi qu'à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

**6. SELECTION D'UN OPERATEUR PRIVE EN CHARGE DE DEPLOYER DES BORNES DE RECHARGE POUR VEHICULES ELECTRIQUES SUR LE TERRITOIRE AVEYRONNAIS ET APPROBATION DE LA CONVENTION SUBSEQUENTE**

Le 20 avril 2023, le Schéma Directeur de développement des Infrastructures de Recharge pour Véhicules Electriques (SDIRVE) du SIEDA a été déposé en préfecture.

L'ambition de ce document est de formaliser un plan d'actions pour réussir la transition vers une mobilité décarbonée par la massification de l'électromobilité sur le territoire départemental.

Ce document s'inscrit dans une logique de coordination et d'anticipation des besoins de maillage en IRVE du territoire afin d'assurer la meilleure adéquation possible de l'offre de recharge aux besoins des usagers.

Sur le fondement de l'article L.2122-1-1 du Code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP), une procédure de sélection préalable a été lancée par le SIEDA ayant pour objet de consulter les opérateurs d'infrastructures de charge de véhicules électriques et hybrides afin de connaître leurs intentions de déploiement d'infrastructures de recharge pour véhicules électriques (IRVE) sur le territoire de l'Aveyron et d'attribuer une convention d'occupation du domaine public ou privé communal.

A l'issue de cet appel à initiatives privées, seule la société Easy Charge Services a déposé une offre jugée satisfaisante pour les raisons suivantes :

- Un engagement d'équiper sur fonds propres 122 places de stationnement, soit le déploiement

- de 48 stations et de 61 bornes de recharges ouvertes au public réparties sur 27 communes ;
- Un planning de déploiement des IRVE flexible et compétitif permettant de déployer l'ensemble des bornes dans le délai d'un an ;
- Le versement annuel d'une redevance d'occupation domaniale sur 15 ans composée d'une part fixe égale à 100 euros par points de charge et d'une part variable égale 3% du CA HT annuel net des coûts d'électricité.

Notre commune fait partie des territoires retenue pour ce projet d'infrastructuel. Ci-dessous les emplacements prévus pour l'installation de borne de recharge par la société Easy charge:

Localisation	Type de station	Nbre prises		
		120	60	22

Pour cela, et afin de respecter le pouvoir de police des maires et l'exercice de la compétence voirie des communes, la société Easy Charge Services signera une convention d'occupation domaniale sur 15 ans avec la commune dans le cadre de laquelle elle s'engage à maintenir l'ensemble des emplacements occupés en bon état de propreté.

Au terme normal ou anticipée de cette convention, la société devra procéder à la dépose des bornes et la remise en état des emplacements.

A ce titre et afin d'assurer le respect des engagements de la société et de garantir le respect des engagements contractuels de l'opérateur privé, il est proposé de signer :

- d'une part, une convention d'occupation domaniale tripartite entre l'opérateur privé, la commune du lieu d'implantation des bornes et le SIEDA ;
- d'autre part, une convention d'assistance entre le SIEDA et chaque commune concernée ayant pour objet de définir les conditions d'assistance du syndicat sur le suivi les aspects techniques et financiers de la convention et la gestion des demandes de l'opérateur.

A ce titre, et afin de compenser les frais de fonctionnement liés à sa mission d'assistance, il est convenu que le SIEDA conserve le montant afférent à la part variable et de la redevance d'occupation domaniale versée par la société, les communes percevant la part fixe de celle-ci.

**CONVENTION D'ASSISTANCE**  
**POUR LE DEPLOIEMENT ET L'EXPLOITATION D'INFRASTRUCTURES DE RECHARGE POUR VEHICULES ELECTRIQUES ET HYBRIDES RECHARGEABLES**

**ENTRE LES SOUSSIGNES**

**[NOM DE LA COMMUNE]**, dont le siège est situé **[ADRESSE]**, représentée par son Maire, dûment habilité aux fins des présentes

Ci-après désignée « **la Commune** »,

**ET**

**Le Syndicat d'énergie de l'Aveyron (SIEDA)**, sis ZAC de Bourran, 12 rue de Bruxelles - 12032 RODEZ Cedex 9, représenté par son Président en exercice,

Ci-après désigné le « **SIEDA** », ou le « **Syndicat** »,

Ci-après dénommés collectivement les « **Parties** » et individuellement une « **Partie** »,

**IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :**

## Table des matières

<u>PREAMBULE</u> .....	9
<u>ARTICLE 1<sup>er</sup> : DEFINITIONS ET INTERPRETATIONS</u> .....	9
1.1. <u>Définitions</u> .....	9
1.2. <u>Interprétations</u> .....	10
<u>ARTICLE 2 : OBJET DE LA CONVENTION</u> .....	10
<u>ARTICLE 3 : DUREE ET ENTREE EN VIGUEUR DE LA CONVENTION</u> .....	10
<u>ARTICLE 4 : DROITS ET OBLIGATIONS DES PARTIES</u> .....	10
4.1. <u>Droits et obligations du Syndicat</u> .....	10
4.2. <u>Droits et obligations de la Ville</u> .....	11
<u>ARTICLE 5 : CONTROLE ET SUIVI DES PRESTATIONS</u> .....	11
<u>ARTICLE 6 : MODALITES FINANCIERES</u> .....	11
<u>ARTICLE 7 : RESPONSABILITES</u> .....	11
<u>ARTICLE 8 - ASSURANCES</u> .....	<i>Erreur ! Signet non défini.</i>
<u>ARTICLE 9 : PROTECTION DES DONNEES</u> .....	11
<u>ARTICLE 10 : CONFIDENTIALITE</u> .....	12
<u>ARTICLE 11 - COMMUNICATION</u> .....	12
12.1 <u>Fin de plein droit</u> .....	<i>Erreur ! Signet non défini.</i>
12.2 <u>Fin de la CODP</u> .....	<i>Erreur ! Signet non défini.</i>
12.3 <u>Résiliation pour motif d'intérêt général</u> .....	12
12.4 <u>Décision pour manquement d'une des Parties à ses obligations contractuelles</u> .....	12
<u>ARTICLE 13 : MODIFICATION</u> .....	12
<u>ARTICLE 14 : CLAUSE DE REEXAMEN</u> .....	<i>Erreur ! Signet non défini.</i>
<u>ARTICLE 15 : ELECTION DE DOMICILE ET CONTACTS</u> .....	12
<u>ARTICLE 16 : LITIGES</u> .....	12
<u>ARTICLE 17 : ANNEXES</u> .....	<i>Erreur ! Signet non défini.</i>

### PREAMBULE

Le SIEDA est un syndicat mixte ouvert en application de l'application L.5721-2 du Code général des collectivités territoriales (CGCT).

Il est constitué de communes et d'établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) et du Département de l'Aveyron.

Conformément à l'article 5.4 de ses statuts, le Syndicat exerce au choix aux membres qui en font la demande, la compétence relative aux Infrastructures de Recharge pour Véhicules Electriques (IRVE), les communes restant titulaire de la compétence voirie permettant aux opérateurs privés de déployer des bornes de recharge sur leur domaine public ou privé.

Le 20 avril 2023, le Schéma Directeur de développement des Infrastructures de Recharge pour Véhicules Electriques (SDIRVE) du SIEDA a été déposé en préfecture.

L'ambition de ce document est de formaliser un plan d'actions pour réussir la transition vers une mobilité décarbonée par la massification de l'électromobilité sur le territoire départemental.

Ce document s'inscrit dans une logique de coordination et d'anticipation des besoins de maillage en IRVE du territoire afin d'assurer la meilleure adéquation possible de l'offre de recharge aux besoins des usagers.

Sur le fondement de l'article L. 2122-1-1 du Code général de la propriété des personnes publiques, une procédure de sélection préalable a été lancée ayant pour objet de consulter les opérateurs d'infrastructures de charge de véhicules électriques et hybrides afin de connaître leurs intentions de déploiement d'infrastructures de recharge pour véhicules électriques (IRVE) sur le territoire de l'Aveyron et d'attribuer une convention d'occupation du domaine public ou privé communal.

A l'issue de cet appel à initiatives privées, la société Easy Charge a été retenue, à la suite de quoi une convention d'occupation domaniale tripartite (ci-après la « CODP ») a été passée entre ladite société, la Commune et le Syndicat, ce dernier ayant pour rôle d'accompagner la Commune dans le suivi de la convention et de ses relations avec l'opérateur privé retenu.

C'est dans ce cadre que les Parties souhaitent définir par la présente les conditions juridiques, techniques et financière d'assistance du Syndicat au profit de la Commune.

**Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :**

### ARTICLE 1<sup>er</sup> : DEFINITIONS ET INTERPRETATIONS

#### **1.1. Définitions**

« **Convention** » : désigne la présente convention d'assistance.

« **Convention d'occupation du domaine public** » ou « **CODP** » : désigne la convention tripartite d'occupation du domaine public ou privé passée entre la Commune, l'Occupant et le Syndicat pour le déploiement d'IRVE.

« **Infrastructure de recharge pour véhicules électriques** » ou « **IRVE** » : désigne un ensemble de matériels, tels que circuits d'alimentation électrique, bornes de recharge et points de recharge, coffrets de pilotage et de gestion et de dispositifs utiles notamment à la transmission de données, à la supervision, au contrôle et au paiement, nécessaires au service de la recharge des véhicules électriques. Une infrastructure de recharge est organisée en stations de recharge.

« **Société** » ou « **Occupant** » : désigne la société Easy Charge, titulaire de la CODP, en charge de déployer et d'exploiter des IRVE sur le domaine public ou privé communal.

## **1.2. Interprétations**

Sauf stipulation contraire dans la présente Convention :

- Les titres attribués aux Articles et Annexes ont pour seul but d'en faciliter la lecture et ne sauraient avoir d'influence sur son interprétation ;
- Les termes en majuscule utilisés dans le présent contrat ont la signification qui leur est attribuée à l'article 1.1.
- Les termes définis à l'Article 1.1 ci-dessus pourront être employés indifféremment au singulier ou au pluriel lorsque le sens ou le contexte l'exigeront ;
- Les renvois à une convention ou autre document comprennent ses annexes ainsi que les modifications ou avenants dont la convention ou le document a fait l'objet ;
- En outre et de manière générale, les Parties s'engagent à se reporter aux définitions prévues dans le décret n° 2017-26 du 12 janvier 2017 relatif aux infrastructures de recharge pour véhicules électriques et portant diverses mesures de transposition de la directive 2014/94/UE du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2014 sur le déploiement d'une infrastructure pour carburants alternatifs.

## **ARTICLE 2 : OBJET DE LA CONVENTION**

La Convention a pour objet de définir les modalités dans lesquelles seront réalisées l'assistance de la Commune par le Syndicat dans l'exécution de la CODP.

## **ARTICLE 3 : DUREE ET ENTREE EN VIGUEUR DE LA CONVENTION**

La présente Convention entrera en vigueur à compter de sa signature par les Parties.

Elle est conclue pour une durée corrélative à celle de la CODP et prend fin à la plus tardive des dates suivantes :

- La résiliation de la présente Convention ;
- La résiliation de la CODP ;
- De la dépose éventuelle des IRVE déployées par l'Occupant.

## **ARTICLE 4 : DROITS ET OBLIGATIONS DES PARTIES**

### **4.1. Droits et obligations du Syndicat**

Le Syndicat doit fournir une assistance à la Commune dans le suivi de l'exécution par la Société de la CODP.

Il est tenu à une obligation de conseil et de mise en garde.

Le Syndicat est responsable de la bonne exécution des prestations qui lui sont confiées par la présente Convention, sous réserve de la transmission des informations et documents nécessaires à leur accomplissement par la Commune ou l'Occupant.

Il veille à être disponible et à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires pour parvenir à la meilleure décision ou à l'optimisation des intérêts de la Commune.

Il s'engage à effectuer les missions suivantes :

- **Information de la Commune :**

Le Syndicat dispose d'un devoir d'information générale à l'égard de la Commune. Il tient un reporting régulier et doit être en mesure de répondre rapidement à toute demande formulée quant à la bonne gestion du domaine public ou privé occupé de la Commune.

- **Accompagnement et conseil technique sur le suivi de la CODP :**

Le Syndicat veille au respect de l'ensemble des règles prévues dans la CODP.

Il assure à ce titre un contrôle des obligations de la Société. Il devra notamment :

- Contrôler le déploiement des IRVE,
- Contrôler le respect de la destination du domaine public ou privé (implantation et exploitation des IRVE),
- Contrôler l'entretien des lieux, installations et matériels déployés ;
- S'assurer que la Société respecte ses obligations en matière d'assurance ;

- *Participer aux opérations de restitution du domaine public ou privé.*

*Il désignera un interlocuteur dédié permettant de faire le lien à la fois avec les représentants du Syndicat et les représentants de la Commune.*

*En cas de manquement de la Société, il assistera la Commune sur les mesures à prendre pour y remédier.*

- **Suivi économique et financier de la CODP :**

*Le Syndicat a pour mission de définir le montant des titres de recettes permettant de recouvrir la part fixe et variable de la redevance d'occupation domaniale due par l'Occupant.*

*Il est autorisé à ce titre à solliciter auprès de l'Occupant tous les documents et informations lui permettant d'accomplir ses missions.*

*Le Syndicat percevra directement à ce titre la RODP dont il reversera le montant de la part fixe à la Commune.*

- **La participation à des réunions de travail avec les services de la Commune :**

*Le Syndicat veille à être disponible à l'ensemble des réunions organisées entre la Commune et l'Occupant.*

*Il assistera la Commune dans la définition de l'ordre du jour et ses discussions avec l'Occupant.*

#### **4.2. Droits et obligations de la Commune**

*La Commune met à la disposition du Syndicat l'ensemble des documents en sa possession nécessaires à la bonne réalisation des prestations. Elle facilite en tant que de besoin l'obtention des informations et renseignements dont le Syndicat pourrait avoir besoin.*

*Elle s'engage notamment à informer préalablement celui-ci de tout projet public dont elle a connaissance qui pourrait impacter le déploiement des IRVE.*

*La Commune s'engage à ne pas entraver les missions du Syndicat et notamment l'articulation de son intervention avec la Société.*

*Elle s'engage à ne prendre aucune décision relative aux conditions d'exécution de la CODP ou passer un avenant à la CODP sans recueillir au préalable l'avis du Syndicat. En cas de désaccord entre la Commune et le Syndicat, les Parties s'engagent à se rencontrer pour trouver un accord avant toute décision formelle susceptible d'impacter l'exécution de la CODP.*

#### **ARTICLE 5 : CONTROLE ET SUIVI DES PRESTATIONS**

*Un comité de suivi de la CODP est institué, composé de représentants de chaque Partie.*

*Les membres titulaires seront nommés à l'entrée en vigueur de la présente Convention.*

*Chacun de ces représentants pourra se faire assister autant que de besoin par les personnes, experts et sociétés de son choix.*

*Ce comité se réunira à minima une fois semestre et sur demande d'une Partie pour tout sujet lié à l'exécution de la CODP ou de la présente convention.*

*Le comité aura notamment pour objet :*

- *De suivre le déploiement des IRVE par la Société ;*
- *D'examiner les difficultés majeures rencontrées dans l'exécution de la CODP ;*
- *De statuer sur les demandes de l'Occupant ;*
- *De définir le montant de la redevance versée par l'Occupant au titre de la CODP ;*
- *De suivre l'émission des titres de recettes par la Commune à l'Occupant et leur paiement.*

*Le Syndicat rédigera les comptes rendus de chaque comité, dans les trois (3) jours ouvrés suivant la réunion, qui seront soumis pour approbation à la Commune.*

#### **ARTICLE 6 : MODALITES FINANCIERES**

*En contrepartie de l'accompagnement de la Commune dans la gestion de l'occupation domaniale, cette dernière versera au Syndicat à titre de rémunération compensatrice des frais de fonctionnement une part de la redevance variable prévue dans la CODP.*

*Le montant de cette somme correspond au montant de la redevance variable qui sera versée par l'Occupant au titre de la CODP et sera susceptible d'évoluer tout au long de la Convention en proportion des moyens affectés par le Syndicat et de l'évolution du montant de la redevance.*

*Le montant de cette somme sera acquitté par la Commune au plus tard le 31 décembre de l'année N+1 de chaque année, un titre de recettes étant émis annuellement à cet effet par le Syndicat.*

#### **ARTICLE 7 : RESPONSABILITES**

*Le Syndicat demeure seul responsable de tous les litiges et dommages directs matériels et immatériels survenus dans le cadre de l'exécution des prestations décrites dans la présente Convention du fait d'un manquement de sa part à ses obligations contractuelles.*

*A contrario, il ne peut être tenu responsable de la mauvaise exécution par la Commune de ses avis ou préconisations ni de tout autre dommage causé par l'Occupant à la Commune dans le cadre de la CODP.*

#### **ARTICLE 8 : PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES**

Dans le cadre de leurs relations contractuelles, les Parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, en particulier, le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 applicable à compter du 25 mai 2018 (règlement européen sur la protection des données).

Le Syndicat s'engage à respecter l'ensemble des dispositions légales et réglementaires relatives à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, et à procéder à toutes les formalités préalables nécessaires auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL). Les données personnelles ne peuvent être collectées et faire l'objet de traitement que pour l'exécution des compétences visées.

#### **ARTICLE 9 : CONFIDENTIALITE**

Le Syndicat s'engage à respecter une obligation de confidentialité.

Les informations de toutes natures portées directement ou indirectement à la connaissance ou mises à disposition sont considérées comme confidentielles et ne doivent pas être divulguées.

Le Syndicat s'engage à prendre toutes les précautions utilise afin de préserver la sécurité des informations et notamment d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

#### **ARTICLE 10 : COMMUNICATION**

Toute communication écrite par une Partie mentionnant l'autre Partie ne pourra se faire qu'avec le consentement préalable et écrit de cette dernière, lequel consentement ne peut être refusé ou retardé sans motif légitime.

#### **ARTICLE 11 : FIN ANTICIPEE DE LA CONVENTION**

##### **11.1 Résiliation pour motif d'intérêt général**

La Convention peut être résiliée unilatéralement à tout moment par les Parties pour motif d'intérêt général dans le respect d'un préavis de trois (3) mois. En pareil cas, aucune indemnité ne sera versée à l'une ou l'autre des Parties.

##### **11.2 Décision pour manquement d'une des Parties à ses obligations contractuelles**

La présente Convention pourra également être résiliée par la Commune en cas de manquement grave ou répété du Syndicat à ses obligations.

Cette décision sera précédée d'une mise en demeure du Syndicat par la Commune de remédier au manquement constaté dans un délai qu'elle fixe et qui ne peut, sauf urgence dûment établie, être inférieur à un mois.

En cas de mise en demeure restée infructueuse, la Commune pourra prononcer la résiliation à l'expiration du délai fixé et ce sans indemnité pour le Syndicat.

Enfin, le Syndicat pourra décider de mettre un terme, de façon anticipée, à la présente Convention sous réserve d'un préavis de six (6) mois adressé à la Commune par lettre recommandée avec accusé de réception.

#### **ARTICLE 12 : MODIFICATION**

La Convention ne pourra être modifiée que par voie d'avenant écrit et signé par les personnes dûment habilitées à cet effet par chacune des Parties.

#### **ARTICLE 13 : ELECTION DE DOMICILE ET CONTACTS**

Pour l'exécution de la présente Convention, les Parties font élection de domicile en leur siège respectif.

Dans le mois suivant l'entrée en vigueur de la Convention, les Parties s'engagent à désigner respectivement un interlocuteur en charge de suivre l'exécution de celle-ci et à faire connaître aux autres ses coordonnées. Cette obligation valant pour tout changement d'interlocuteur qui surviendrait au cours de la Convention.

#### **ARTICLE 14 : LITIGES**

Les Parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la présente Convention toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

Ce n'est qu'en cas d'échec de ces voies amiables de résolution que tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de la présente Convention devra être porté devant le tribunal administratif de Nantes.

Fait à XX, le XXX

Pour le Syndicat,  
Le Président,

Pour la Ville,  
XXX

**Après avoir ouï cet exposé et après en avoir délibéré à 14 voix pour, le Conseil municipal :**

- Approuve le projet d'implantation de borne par Easy charge
- Autorise le Maire à signer ladite convention avec la société Easy Charge et le SIEDA concernée

- par le déploiement sur fonds propres de bornes de recharge ouvertes au public ;
- Autorise le maire à signer la convention d'assistance entre le SIEDA et la commune

## **7. APPROBATION DES STATUTS D'AVEYRON INGENIERIE**

Le conseil municipal,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.5511-1 ;

**Vu** les statuts d'Aveyron Ingénierie tels qu'adoptés en Assemblée Générale Extraordinaire le 05/11/2024 ci-annexés ;

**Considérant** l'évolution des statuts d'Aveyron Ingénierie, notamment sur les points suivants :

- Simplifications administratives avec les adhérents,
- Composition du Conseil d'Administration ;
- Attributions du Conseil d'Administration
- Rôle du directeur d'agence
- Commission de travail thématiques entre élus.

**Considérant** que l'approbation de ces nouveaux statuts implique aujourd'hui une validation par l'assemblée délibérante, afin de rendre effective l'adhésion de notre commune à Aveyron Ingénierie dans le cadre des nouveaux statuts de l'agence et permettre ainsi à Aveyron Ingénierie de poursuivre son accompagnement auprès de notre structure.

**Après en avoir délibéré à 14 VOIX POUR :**

- **Approuve** les statuts de l'Agence technique départementale Aveyron Ingénierie tels qu'annexés à la présente délibération ;
- **Autorise** le maire à effectuer toutes les démarches nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération

## **8. MONTANT DE LA REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC PAR LES OUVRAGES DES RESEAUX PUBLICS DE DISTRIBUTION DE GAZ**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le Code de la Propriété des Personnes Publiques,

**Vu** le décret 2007-606 du 25 avril 2007 portant modification du régime des redevances pour occupation du domaine public des communes et des départements par les ouvrages de transport et de distribution de gaz et par les canalisations particulières de gaz et modifiant le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le décret 2015-334 du 25 mars 2015 fixant le régime des redevances dues aux communes et aux départements pour l'occupation provisoire de leur domaine public par les chantiers de travaux sur des ouvrages des réseaux de transport et de distribution d'électricité et de gaz,

**Vu** le courrier de GRDF du 28 juin 2024 portant sur la redevance d'occupation du domaine public,

**Considérant** que le Conseil Municipal peut fixer au tarif maximum le montant des redevances d'occupation du domaine public dues par les opérateurs de transport et de distribution de gaz,

**Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, décide, à 14 VOIX POUR :**

- De fixer le taux de la redevance pour occupation du domaine public au taux maximum en fonction du linéaire exprimé en mètre.
- De décider que ce montant sera revalorisé chaque année :
  - sur la base de la longueur actualisée du réseau de distribution de gaz implantée sur le domaine public communal,
  - par application de l'index ingénierie mesuré au cours des douze mois précédant la publication de l'index connu au 1<sup>er</sup> janvier ou tout autre index qui viendrait à lui être substitué.
- D'inscrire la recette correspondant au montant de la redevance perçu au compte 7032.

#### Questions diverses

Madame PY s'est présentée à la séance publique du conseil municipal et a souhaité prendre la parole pour plusieurs points :

- Elle souhaiterait que son muret détruit en 2022 lors des travaux de la salle du conseil municipal soit reconstruit ; elle en avait déjà fait la demande lors d'un précédent conseil municipal en mai 2024.
- Puis, elle demande que le site internet de la commune soit mis à jour.
- Et pour terminer, elle a évoqué un problème d'écoulement de l'eau pluviale dans son impasse et la présence de trous dans le revêtement.

La séance a été levée à 20 heures 44.

Le secrétaire de séance

Le Maire

François RODRIGUEZ

